

ANNEXE 1

1) Le DPS n'est à envisager que si aucune règle liée à un ERP ou à un règlement technique de sécurité ne s'impose.

2) Le DPS est exigé et dimensionné en fonction du public attendu en instantané au plus fort de l'évènement.

➤ Pour un public inférieur ou égal à 200 personnes :

Aucun DPS n'est demandé.

Dans la mesure du possible, il convient toutefois de référencer deux bénévoles sur le site de l'évènement, qui soient détenteurs d'un agrément de type PSC1 ou PSE1 (en tenue civile), ou de personnes susceptibles de prodiguer les premiers secours (médecins, infirmières, personnes titulaire du brevet de secouriste...).

☐ Pour un public de plus de 200 personnes et inférieur à 1500 personnes :

La mise en œuvre d'un DPS doit être privilégiée. Si elle ne s'avère pas nécessaire ou difficilement réalisable, un autre dispositif devra alors être arrêté, intégrant la problématique de la gestion des secours. Le pragmatisme et l'adaptation aux enjeux doivent dans ce cas prévaloir.

L'autorité de police, à savoir le maire ou bien le préfet, peut exiger la mise en œuvre d'un DPS.

☐ Pour un public supérieur ou égal à 1500 personnes :

Un DPS doit obligatoirement être mis en œuvre.

3) Si un DPS est mis en œuvre, le recours à une association de sécurité civile agréée est obligatoire (signature d'une convention).

4) Le transport des blessés légers peut être assuré soit par des ambulances privées, soit par des ambulances de l'association agréée retenue, si celle-ci y est autorisée par le SAMU79. Dans cette hypothèse, l'association de sécurité civile mobilisée doit disposer du double des effectifs nécessaires sur un évènement, ainsi que de plusieurs moyens de transport sanitaire sur site.